Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-721 du 4 août 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH2315845D

Publics concernés: professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, psychologues de l'éducation nationale.

Objet: modification des grilles indiciaires applicables à certains corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale suite à la linéarisation de l'échelon spécial de ces corps en application du décret n° 2023-720 du 4 août 2023.

Entrée en vigueur : l'entrée en vigueur du décret est prévue le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret remplace l'échelon spécial prévu dans les grilles indiciaires applicables à certains corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, par un nouvel échelon sommital à accès linéaire et ajoute la grille indiciaire applicable au corps des psychologues de l'éducation nationale dans le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Références: le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret nº 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret nº 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret nº 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 13 juin 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Dans l'intitulé du décret du 5 mai 2017 susvisé, les mots : « et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « , d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ».

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2-1 du décret du 5 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	Indices bruts
7º échelon	HEB
6° échelon	HEA
5º échelon	1027
4º échelon	988
3º échelon	931
2º échelon	869
1 ^{er} échelon	821

».

Art. 3. - Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

≪

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle	
5° échelon	HEA
4° échelon	1027
3º échelon	956
2° échelon	903
1er échelon	850
Conseiller principal d'éducation hors classe	
7º échelon	1015
6° échelon	995
5° échelon	939
4° échelon	876
3° échelon	815
2º échelon	757
1er échelon	712
Conseiller principal d'éducation classe normale	
11º échelon	821
10° échelon	763
9° échelon	712
8º échelon	668
7° échelon	619
6° échelon	582
5° échelon	562
4° échelon	542
3° échelon	523
2° échelon	513
1°r échelon	444

».

Art. 4. – Le premier tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur certifié classe exceptionnelle	
5° échelon	HEA
4º échelon	1027
3° échelon	956
2º échelon	903
1° échelon	850
Professeur certifié hors classe	
7º échelon	1015
6° échelon	995
5° échelon	939
4º échelon	876
3º échelon	815
2° échelon	757
1°r échelon	712
Professeur certifié classe normale	
11° échelon	821
10° échelon	763
9° échelon	712
8° échelon	668
7° échelon	619
6° échelon	582
5° échelon	562
4º échelon	542
3° échelon	523
2º échelon	513
1er échelon	444

>>

Art. 5. - Le tableau figurant à l'article 7 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

2	
CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle	
5° échelon	HEA
4° échelon	1027
3° échelon	956
2° échelon	903
1er échelon	850

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe	
7° échelon	1015
6° échelon	995
5° échelon	939
4° échelon	876
3° échelon	815
2° échelon	757
1 ^{er} échelon	712
Professeur d'éducation physique et sportive classe normale	
11° échelon	821
10° échelon	763
9° échelon	712
8° échelon	668
7° échelon	619
6° échelon	582
5° échelon	562
4° échelon	542
3° échelon	523
2° échelon	513
1ºr échelon	444

».

Art. 6. - Le premier tableau figurant à l'article 9 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur des écoles classe exceptionnelle	
5° échelon	HEA
4° échelon	1027
3º échelon	956
2° échelon	903
1 ^{er} échelon	850
Professeur des écoles hors classe	
7º échelon	1015
6° échelon	995
5º échelon	939
4° échelon	876
3º échelon	815
2º échelon	757
1er échelon	712
Professeur des écoles classe normale	

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11° échelon	821
10° échelon	763
9º échelon	712
8° échelon	668
7º échelon	619
6º échelon	582
5° échelon	562
4º échelon	542
3º échelon	523
2º échelon	513
1 ^{er} échelon	444

Art. 7. - Le tableau figurant à l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle	
5° échelon	HEA
4° échelon	1027
3° échelon	956
2° échelon	903
1er échelon	850
Professeur de lycée professionnel hors classe	
7° échelon	1015
6° échelon	995
5° échelon	939
4° échelon	876
3° échelon	815
2° échelon	757
1 ^{er} échelon	712
Professeur de lycée professionnel classe normale	
11º échelon	821
10° échelon	763
9° échelon	712
8° échelon	668
7° échelon	619
6° échelon	582
5° échelon	562
4° échelon	542
3° échelon	523

».

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2º échelon	513
1°r échelon	444

».

Art. 8. - Après l'article 11 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – L'échelonnement indiciaire applicable aux psychologues de l'éducation nationale régi par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle	
5° échelon	HEA
4° échelon	1027
3º échelon	956
2° échelon	903
1 ^{er} échelon	850
Psychologues de l'éducation nationale hors classe	
7º échelon	1015
6° échelon	995
5° échelon	939
4º échelon	876
3º échelon	815
2º échelon	757
1 ^{er} échelon	712
Psychologues de l'éducation nationale classe normale	
11° échelon	821
10° échelon	763
9º échelon	712
8° échelon	668
7º échelon	619
6° échelon	582
5° échelon	562
4º échelon	542
3° échelon	523
2° échelon	513
1 ^{er} échelon	444

».

Art. 9. – Le décret n° 2017-145 du 7 février 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues de l'éducation nationale est abrogé.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des

comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre:

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Gabriel Attal

> Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Thomas Cazenave